

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

N° 15-DCM-DGS-104

L'AN DEUX MILLE QUINZE & LE 8 OCTOBRE à QUATORZE heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 Octobre 2015

OBJET DE LA DELIBERATION : PASSATION D'UN AVENANT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Lionel RIQUELME – Josiane SICCARDI – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Denis CHAMBI – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Bernard PEZERY – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Bérénice BONNAL
Agnès BIASUTTO à Cécile GOMEZ
Michel LUCIANI à Valérie RIALLAND
Jennifer DELI à Nicole VACCA

ABSENTS : Viviane TIAR – Pierre-Laurent CHABLE

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

=====

M. Christian GARNIER, Adjoint au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville du Pradet a confié à la société Véolia l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable par contrat Délégation de Service Public visé en Préfecture le 23 janvier 2008.

La société Véolia nous a saisi de la situation suivante :

● En premier lieu, la situation de la formule de variation du tarif du délégataire définie à l'article 42.2 du contrat, qui est composée pour partie du paramètre AE qui représente le tarif moyen d'achat de 1 m³ d'eau au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau La Valette – La Garde – Le Pradet (SIAE LVLGLP).

Le SIAE LVLGLP a en effet procédé par délibération du 23 Avril 2009 à une modification de la structure tarifaire de sa surtaxe, la première tranche tarifaire ayant été portée de 400 000 à 500 000 m³, cette 1ère tranche étant dorénavant à considérer comme une part fixe.

L'article 44-9) du contrat prévoit que la formule de variation du tarif figurant à l'article 42 peut être soumise à révision "*en cas de modification du volume limite de la tranche 1 fixée par le SIAE actuellement à 400 000 m³ pour la définition du montant de la surtaxe*".

En conséquence, il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article 44-9), la formule de calcul de la variation du tarif du Délégué de l'eau potable du Pradet ainsi que le cas de révision du contrat correspondant afin qu'il soit en cohérence avec la structure tarifaire de la surtaxe.

● En second lieu, la modification de la structure tarifaire de la surtaxe syndicale définie par délibération du 23 Avril 2009 du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de La Valette – La Garde – Le Pradet (SIAE LVLGLP). Cette modification a eu une incidence à la hausse sur les achats d'eau à la charge du Délégué dans le cadre du Contrat. Elle a ouvert droit à révision du tarif du Délégué en application de l'article 44-9 du Contrat qui stipule que la formule de variation du tarif figurant à l'article 42 peut être soumise à révision "*en cas de modification du volume limite de la tranche 1 fixée par le SIAE actuellement à 400 000 m³ pour la définition du montant de la surtaxe*".

Or, depuis le 23 Avril 2009, l'avenant idoine au Contrat n'a pas été conclu, ce qui a engendré une perte de recette pour le Délégué évaluée à 89 943 €HT pour la période du 23 Avril 2009 au 31 Décembre 2014.

Le Contrat prévoit l'application de pénalités en cas de non atteinte des objectifs fixés aux articles 59 et 68 du contrat. A ce jour, ces pénalités n'ont pas été réclamées au Délégué par la Ville. Selon la lecture des dispositions du Contrat et sur la période de 1^{er} Février au 31 Décembre 2014, le montant total des pénalités dues par le Délégué s'élève à 30 496 €HT.

Dans ce contexte, et afin de régler ces comptes entre la Ville et le Délégué, les Parties ont convenu de solder le différentiel du au Délégué, par une augmentation du prix de l'eau (part Délégué), sur la durée résiduelle du contrat.

● Enfin, en troisième lieu, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'eau potable.

☞ Le législateur a noté que la sensibilité et la méconnaissance de la localisation des réseaux, notamment souterrains, ont engendré de nombreux accidents lors de travaux conduits à proximité. Il a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toutes natures. Ce système est financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

- ☞ Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, et qui prévoient notamment :
- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux Déclarations de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
 - de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar, ...).
 - de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements, et d'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
 - de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.
- ☞ Enfin pour le calcul de l'indice P103.2 (défini par le décret du 2 mai 2007), l'arrêté du 2 décembre 2013 demande de prendre en compte certaines interventions préventives et curatives qui doivent être également tracées.

Il convient donc d'adapter les dispositions du contrat à ces nouvelles exigences réglementaires en termes techniques et financiers.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de l'avenant ci-joint au contrat de Délégation de Service Public portant sur les points présentés ci-après :

1° Adapter la formule de calcul de la variation du tarif du Délégué de l'eau potable du Pradet ainsi que le cas de révision du contrat correspondant ;

2° Solder les comptes entre la Ville et le Délégué et liés à des retards d'adaptation ou d'application des dispositions contractuelles ;

3° Compléter les obligations du délégataire en termes de procédures de communication et d'enrichissement des informations cartographiques des réseaux, et adapter sa rémunération ;

Et autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes subséquents

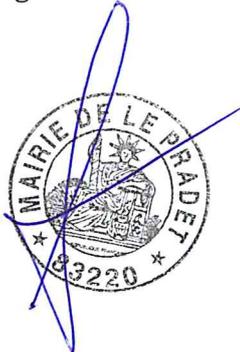
L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITÉ

24 Voix **POUR**

7 Voix **CONTRE** (Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Jennifer DELI – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – Bernard PEZERY)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



Acte exécutoire en application
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.

Transmis au contrôle de légalité le :
..... 21 OCT. 2015

Publié ou notifié le : 21 OCT. 2015
.....

Le Maire,



Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint
Christophe Garnier en application des
dispositions de l'article L2121-17 du
Code Général des Collectivités Territoriales